

10 millions de francs. Si les prélèvements effectués dans cette limite ne suffisaient pas à parfaire le montant susdit, le manquant serait prélevé sur les ressources générales du Trésor.

§ 3. Les dispositions faisant l'objet des §§ 1^{er} et 2 cesseront leurs effets à partir de l'année où, pour la seconde fois, la partie du revenu normal du fonds communal distribuée aux communes aura dépassé le montant garanti.

TAUX DES DROITS DE DOUANE ET D'ACCISE
SUR LES JUS ET LES SUCRES.

Art. 4. Le taux des droits de douane et d'accise sur les jus et les sucres, fixé à 20 francs les 100 kilogrammes par les articles 1^{er} et 7 de la loi du 21 août 1903, est confirmé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

331. — 28 décembre 1904. — Arrêté royal fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. (Monit. du 31 mars 1904.)

Léopold II, etc. Vu l'article 37, premier alinéa, ainsi conçu, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail : « La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution » ;

Considérant que notre arrêté du 23 décembre 1904, réglant l'exécution de l'article 2, n° 1, onzième alinéa, de la loi susvisée, complète la série des arrêtés prévus par l'article 37 précité ;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail entrera en vigueur six mois après la publication au *Moniteur* de notre arrêté du 23 décembre 1904 mentionné ci-dessus.

Notre ministre de l'industrie et du travail (M. G. FRANCOÏTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Circulaire aux gouverneurs.

Monsieur le gouverneur,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté royal du 28 décembre 1904 que publie le *Moniteur* de ce jour.

Il résulte de cet arrêté que la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail entrera en vigueur dans six mois, soit à la date du 1^{er} juillet 1905.

Je vous prie, Monsieur le gouverneur, de vouloir bien faire publier la présente dans le *Mémorial administratif* de la province, comme suite à ma circulaire du 31 août dernier.

Le ministre de l'industrie et du travail,
FRANCOÏTE.

332. — 28 décembre 1904. — Loi contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1905 (1). (Monit. du 30 décembre 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — *Contributions directes.*
Douanes. — Accises.

Art. 1^{er}, § 1^{er}. Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, ainsi que leurs administrateurs et commissaires, gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire, sont cotisés au droit de patente dans la commune où la société a son principal établissement administratif.

§ 2. Les divers patentables désignés au § 1^{er} font leur déclaration au bureau des contributions directes auquel ressortit la commune désignée par la même disposition.

(1) Session de 1904-1905.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, p. 27 à 33. — Rapport. Séance du 23 novembre 1904, n° 19, p. 69 à 72.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 1^{er}, 2, 9, 14, 15, 16 et 20 décembre 1904.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de loi, n° 13. Rapport. Séance du 21 décembre 1904, n° 14.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 23 et 27 décembre 1904.

Art. 2. Le § 2 de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1901 contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1902 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau n° 11 annexé à cette loi, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, y compris les gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire, sont imposés au droit de patente sur le montant de leurs traitements, prélèvements et autres émoluments, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés. »

Art. 3, § 1^{er}. Les cotisations des patentables désignés à l'article 1^{er} de la présente loi sont établies, chaque année, respectivement sur les bénéfices afférents à l'exercice social révolu, et sur les traitements, prélèvements et autres émoluments afférents au dit exercice.

§ 2. Les cotisations, quelle que soit l'époque où elles sont arrêtées, sont rattachées aux recettes de l'année dans le cours de laquelle l'exercice social prend fin.

§ 3. La disposition du § 1^{er} sera appliquée pour la première fois, en ce qui concerne les administrateurs, commissaires et autres remplissant des fonctions analogues, aux cotisations à établir pour les exercices sociaux prenant fin en 1905.

Art. 4. Sont admis librement à l'entrée les produits suivants :

1° Les peaux d'oiseaux décolorées, blanchies ou teintées, non autrement apprêtées ni montées;

2° Les plumes d'oiseaux simplement dégraissées, décolorées, blanchies ou teintées, non raclées.

Art. 5. Le droit d'entrée sur la moutarde préparée est fixé à 12 francs les 100 kilogrammes, poids brut.

Art. 6, § 1^{er}. Les dispositions de l'article 3, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1896, relatives aux droits d'accise sur les vins, sont applicables exclusivement au produit

de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais.

§ 2. L'article 4 de la loi du 22 décembre 1903 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Indépendamment du droit de 20 francs par hectolitre, les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 12 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, pour chaque degré d'alcool excédant 12 degrés, un droit égal à celui qui frappe les eaux-de-vie étrangères.

« Toutefois, la taxe supplémentaire n'est exigible qu'à raison de la teneur en alcool dépassant 15 degrés, lorsque la déclaration en détail à remettre à la douane est accompagnée d'un certificat émané d'une station œnologique ou d'une autre institution de contrôle analogue placées sous la surveillance du gouvernement du pays d'expédition, visé par l'agent consulaire de Belgique du lieu d'expédition, et attestant que le vin importé est le produit exclusif de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais et n'a pas été additionné d'alcool.

« Par mesure transitoire, les vins provenant de pays où il n'existe pas d'institution de contrôle rentrant dans les termes de l'alinéa précédent pourront, pendant l'année 1905, être admis au régime prévu par cet alinéa moyennant un certificat de l'expéditeur, confirmé par l'agent consulaire de Belgique du lieu d'expédition, attestant que le vin importé est le produit exclusif de la fermentation alcoolique du jus ou moût de raisins frais et n'a pas été additionné d'alcool. »

§ 3. Le deuxième alinéa du § 3 de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1896, contenant le budget des voies et moyens de l'exercice 1897, est abrogé.

§ 4. Sont imposées au droit d'entrée de 60 francs par hectolitre les boissons fabriquées au moyen de fruits secs (raisins, dattes, figues, etc.), avec ou sans addition de jus de raisins frais, ainsi que celles fabriquées à l'aide d'alcool, d'eau, de sucre, de matières colorantes, etc., avec ou sans

addition de jus de fruits, pour autant que leur richesse alcoolique ne soit pas supérieure à 15 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Ces boissons sont imposées comme *Liqueurs* si leur richesse alcoolique excède 15 degrés.

Art. 7. Par modification de l'article 1^{er} de la loi du 30 juillet 1889 et de l'article 3 de la loi du 1^{er} mai 1858, les minima d'entrée et de sortie des liquides alcooliques et liqueurs distillés à l'étranger sont fixés, en ce qui concerne les entrepôts publics et particuliers, de la manière suivante :

- a. A l'entrée. 1 hectolitre.
- b. A la sortie pour la consommation 1 hectolitre.
- c. A la sortie pour le transit :
- 1^o En cercles 50 litres.
- 2^o En bouteilles 25 bouteilles.

Art. 8. La disposition ci-après est ajoutée à l'article 38 de la loi du 15 avril 1896 sur la fabrication et l'importation des eaux-de-vie :

« § 6. Le ministre des finances est autorisé à prescrire les autres mesures jugées nécessaires en vue d'empêcher l'emploi clandestin des appareils désignés au § 1^{er}. »

Art. 9. L'article 92 de la loi du 15 avril 1896 sur la fabrication et l'importation des eaux-de-vie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de trois mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

« Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail. »

Art. 10. Par modification du troisième alinéa de l'article 201 de la loi générale du 26 août 1822, la demande d'assistance visée par cet article peut être faite par tout fonctionnaire ayant au moins le grade de contrôleur.

TITRE II. — *Recouvrement des impôts et évaluation des recettes.*

Art. 11. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1904, seront recouvrés pendant l'année 1905 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 12. Le budget des recettes ordinaires de l'Etat pour l'exercice 1905 est évalué à la somme de cinq cent quarante-trois millions cinq cent septante-quatre mille quatre cent vingt-sept francs (543,574,427 francs).

TITRE III. — *Mise à exécution de la loi.*

Art. 13. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1905, sauf en ce qui concerne l'article 6, dont les dispositions entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. le comte DE SMET DE NAEYER.)

Budget des voies et moyens pour l'exercice 1905.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . — <i>Contribution foncière</i> . . . fr.	» 27,321,000	
	Art. 2. — <i>Contribution personnelle.</i>		
	Principal (y compris 6,950,000 francs pour la valeur locative) . . .	18,667,000	
	45 centimes additionnels ordinaires sur le principal . . .	2,800,050	22,873,000
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,390,000	
	Frais d'expertise.	15,950	61,344,000
	Art. 3. — <i>Droit de patente.</i>		
	Principal	8,544,700	
	20 centimes additionnels.	1,708,300	10,250,000
	Art. 4. — <i>Redevances sur les mines (face et proportionnelle).</i>		
	Principal	720,000	
	25 centimes additionnels.	180,000	900,000
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
Contributions directes, douanes et accises.	Art. 5. — <i>Douanes.</i>		
	Droits d'entrée fr. (1)	» 44,674,757	
	a. Vins étrangers (2)	5,525,000	
	b. Eaux-de-vie indigènes. (3)	47,374,000	
	c. Bières (4)	13,325,000	
	d. Vinaigres de bières. (5)	11,700	
	e. » autres que de bières. (6)	21,050	
	Art. 6. — <i>Accises.</i>		
	f. Acide acétique (7)	102,050	79,886,000
	g. Sucres de canne et de betterave. . . (8)	10,075,000	
	h. Glucoses et autres sucres non cristallissables	830,000	
	i. Margarine	300,000	
	j. Tabacs { étrangers	1,500,000	
	{ indigènes	600,000	127,463,557
	Art. 7. — <i>Recettes diverses.</i>		
	a. Frais d'essai des matières d'or et d'argent.	2,000	
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétributions du chef de rajustage des poids et taxes de vérification des poids et	2,902,000	

(1) Déduction faite, d'une part, de 53 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 243,000 francs; de 21.82 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 624,000 francs; de 53 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 82,350 francs; de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 61,250 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 1,750 francs, ensemble une somme de 914,250 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 48 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 3 millions de francs, et d'une somme de 910,995 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 2,910,995 francs à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 55 p. c. du produit probable, soit 2,975,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(5)	Id.	21.82	Id.	15,326,000	Id.	Id.
(4)	Id.	55	Id.	7,175,000	Id.	Id.
(5)	Id.	55	Id.	6,500	Id.	Id.
(6)	Id.	55	Id.	12,950	Id.	Id.
(7)	Id.	55	Id.	54,950	Id.	Id.
(8)	Id.	55	Id.	5,425,000	Id.	Id.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. fr. (1)	2,900,000	
	ENREGISTREMENT, ETC.		
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement et transcription. fr.	» 31,000,000	
	Art. 9. — Greffe	» 4,000,000	
	Art. 10. — Hypothèques. — Droits d'inscription	» 350,000	
	Art. 11. — Successions, etc.		
	a. Successions et mutations par décès . .	19,000,000	
	b. Droit de mutation en ligne directe . .	2,600,000	22,000,000
	c. Droits dus par les époux survivants . .	400,000	
	Art. 12. — Timbre.	» 8,000,000	
	Art. 13. — Naturalisations	» 13,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . .	» 400,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts . . .	» 850,000	
			63,613,000
	CHAPITRE II. — PÉAGES.		
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	» 1,675,000	
	Art. 17. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	» 600,000	2,325,000
	Art. 18. — Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quais et de bassin.	» 50,000	
	Art. 19. — Chemin de fer	» 231,500,000	
	Art. 20. — Télégraphes et téléphones . . .	» 11,400,000	
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 21. — Postes.		
	a. Taxes des correspondances en général .	17,035,070	
	b. sur les mandats et bons de poste . .	501,560	
	c. — sur les abonnements	60,000	
	d. — sur les effets de commerce	1,410,000	(2) 18,713,570
	e. — sur les permis de pêche	7,000	
	Art. 22. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	» 1,400,000	
	Art. 23. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	» 115,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	Art. 24. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	» 530,000	
	Art. 25. — Forêts	» 760,000	
	Art. 26. — Dépenses du chemin de fer.	» 350,000	
	Art. 27. — Etablissements et services régis par l'Etat	» 30,000	
	Art. 28. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	» 850,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 29. — Revenus des domaines	» 1,150,000	
	Art. 30. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	» 95,000	
	Art. 31. — Produit de la vente des permis de pêche	» 200,000	
	Art. 32. — Produits divers des prisons . .	» 400,000	
	Art. 33. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	» 2,855,000	
Prisons.	Art. 34. — Produits des droits de chancellerie.	» 10,800	
	Art. 35. — Produits des actes des commissariats maritimes	» 180,000	
	Art. 36. — Produits des droits de pilotage .	» 4,000,000	

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 5,800,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 30,900,000 francs, comprenant une recette de 60,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,410,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 7,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégrallement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 29,725,000 francs et s'élève ainsi à 12,186,450 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 37. — Produits des droits d'écluse. . fr.	» 10,000	20,331,800
	Art. 38. — Produits de la régie du <i>Montieur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	» 230,000	
	Art. 39. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat	» 125,000	
	Art. 40. — Produits des laboratoires d'ana- lyses de l'Etat	» 400,000	
	Art. 41. — Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique.	» 2,300,000	
	Art. 42. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Bel- gique (loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3).	» 2,000,000	
	Art. 43. — Produit du placement des fonds disponibles du Trésor.	» 1,400,000	
	Art. 44. — Dividende des actions de la Com- pagnie du chemin de fer du Congo	» 775,000	
	Art. 45. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nat. des Chem. de fer vicinaux.	» 1,800,000	
	Art. 46. — Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie	» 181,000	
CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 47. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	» 670,000	5,668,500
	Art. 48. Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes	» 210,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 49. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficits des comptables.	» 18,000	
	Art. 50. Recouvrements d'avances faites par les divers départements	» 600,000	
Prisons.	Art. 51. Abonnement des provinces pour répa- rations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier.	» 22,984	
	Art. 52. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-va- leurs des contributions directes	» 60,000	
Trésorerie, etc.	Art. 53. Recettes diverses et accidentelles.	» 900,000	
	Art. 54. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bas- sins de commerce	» 1,360	
	Art. 55. Prélèv. sur les fonds de la masse d'ha- billemeut de la douane, à titre de rembour- sement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse.	» 10,200	
	Art. 56. Recette du chef d'ordonnances pres- crites	» 30,000	
	Art. 57. Part d'intervention de la Banque Natio- nale de Belgique ds les frais de la trésorerie.	» 230,000	
	Art. 58. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses con- cernant le palais de justice de Bruxelles	» 31,430	
	Art. 59. Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des institu- teurs communaux (loi du 16 mai 1876)	» 2,415,600	
	Art. 60. Etablissements de bienfaisance	» 420,000	
	Art. 61. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est fran- çais du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand-Central belge.	» 20,000	
	Art. 62. Annuité à payer jusqu'en 1928 par la Compagnie des wagons-lits et des grands express internationaux du chef d'une provi- sion de 500,000 francs avancée par l'Etat (convention du 13 novembre 1901, art. 2, § 4).	» 23,926	